



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Internet

Question écrite n° 1155

Texte de la question

M. Olivier de Chazeaux souhaite appeler l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication sur les connections entre le réseau Internet et les activités pédophiles. Il s'agit là en effet d'un problème particulièrement sensible dans la mesure où le principe fondamental de liberté de communication et l'expression sur les sites Web semble mettre en échec le contrôle et la répression de certaines activités répréhensibles, au premier rang desquelles l'exploitation sexuelle des enfants. Dès lors, le développement à venir d'Internet, son caractère exponentiel, l'arborescence de son réseau obligent les responsables politiques à réfléchir sur les dérives d'un tel développement. La constitution de réseaux pédophiles, véhiculant des images et des informations construites autour de l'exploitation abjecte de l'enfance, est l'une de ces dérives potentielles, celle qui nous affecte certainement le plus. Dans ces conditions, il souhaite connaître sa position sur cette question et plus particulièrement ses propositions en matière de contrôle des activités de sites pédophiles et de poursuites de leurs instigateurs.

Texte de la réponse

Le développement des services en ligne, et plus particulièrement de l'Internet, constitue une priorité. Toutefois, il importe de se prémunir contre les dérives qui peuvent l'accompagner et, notamment, contre celles portant atteinte aux mineurs. Notre arsenal législatif assure d'ores et déjà cette garantie dans le strict respect de la liberté d'expression. Les auteurs de faits délictueux par lesquels la pédophilie se traduit sont susceptibles d'être poursuivis sur le fondement des dispositions du code pénal qui, d'une part, prévoient et répriment la mise en péril des mineurs (section 5 du chapitre 7 du livre 2 dudit code) et, d'autre part, sanctionnent le proxénétisme (art. 225-5 et suivants du même code). Il importe de préciser que les règles de compétence permettent au juge répressif français d'appréhender les comportements illégaux commis sur le réseau, même si l'émission du message intervient hors du territoire français, dès lors qu'il est reçu en France. Evidemment, dans l'hypothèse où l'émetteur se trouve à l'étranger, sa poursuite ne sera possible qu'en mettant en oeuvre les procédures d'entraide répressive internationale. Cette mise en oeuvre suppose que les faits reçoivent une qualification pénale dans les deux Etats et que l'infraction ait un minimum de gravité. S'agissant de faits portant atteinte aux mineurs, protégeant une valeur universellement partagée, les mécanismes de coopération internationale pourront dans la majorité des cas jouer. En réponse aux préoccupations de l'honorable parlementaire, conscient que le progrès technique constitue un vecteur qui rend facile la commission de certaines infractions et multiplie le préjudice social occasionné par celles-ci, le Gouvernement entend soumettre prochainement au Parlement l'adoption d'un texte renforçant la prévention et la répression des atteintes sexuelles ainsi que la protection des mineurs victimes de ces infractions qui prend en considération l'utilisation des nouveaux moyens de télécommunications, afin d'élargir le champ d'application de certains délits et d'aggraver les peines encourues.

Données clés

Auteur : [M. Olivier de Chazeaux](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1155

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 6 octobre 1997

Question publiée le : 14 juillet 1997, page 2341

Réponse publiée le : 13 octobre 1997, page 3423